

La réforme des pénalités fiscales

Une instruction de 2007 clarifie et modernise le régime des pénalités fiscales. L'intérêt de retard passe de 9 % à 4,8 % par an.

Par une récente instruction en date du 19 février 2007 (1), l'administration fiscale vient de commenter l'ensemble des mesures de simplification et d'harmonisation apporté au régime des pénalités fiscales.

Cette vaste entreprise, initiée par deux ordonnances de 2004 (2) et de 2005 (3), a trouvé sa dernière concrétisation dans la loi de Finances pour 2006 (4).

Par ces différents textes, le chapitre du Code général des impôts

(CGI) consacré aux pénalités fiscales, devenu illisible, a été re-fondu et les règles de procédure applicables aux pénalités ont été clarifiées. Par ailleurs, certaines pénalités, devenues obsolètes, ont été supprimées ou modernisées tandis que d'autres ont été modérées. Ainsi, le taux de la majoration pour opposition à contrôle fiscal est passé de 150 % à 100 %, l'amende de 80 % pour défaut de déclaration dans les trente jours d'une seconde mise en demeure a été supprimée et l'amende applicable aux tiers déclarants pour défaut de déclaration de revenus de capitaux mobiliers est passée de 80 à 50 %.

Ces mesures, plus favorables, ont pu ou pourront être invoquées pour obtenir la réduction de sanctions notifiées mais non définitives à la date de leur entrée en vigueur, soit au 1^{er} janvier 2006.

La vraie révolution tient en fait dans l'abaissement de l'intérêt de retard, passé de 9 % à 4,80 % par an et dans l'alignement du taux des intérêts moratoires sur le taux de l'intérêt de retard. A ce titre, il faut rappeler que l'écart entre le taux de l'intérêt de retard (9 %) et le taux de l'intérêt légal (2,11 % en 2006) appliqué aux rembourse-

ments opérés au profit des contribuables, avait donné lieu à de vives critiques. Certains contribuables avaient pu voir une issue à cette iniquité dans la reconnaissance par certains juges du fond d'un pouvoir de modulation de l'intérêt de retard (5). Malheureusement, la Cour de cassation (6), s'alignant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, avait anéanti cet espoir en réaffirmant que les intérêts de retard n'avaient pas le caractère de sanction, de sorte qu'aucun pouvoir de modulation ne pouvait être mis en œuvre.

La réforme de l'intérêt de retard est donc particulièrement bien venue même si, conservant un caractère prophylactique, son taux n'est pas aligné sur l'intérêt légal.

Modifications terminologiques

Cette réforme s'accompagne également de modifications terminologiques. Ainsi, afin de ménager la susceptibilité des contribuables, l'expression « *mauvaise foi* », à laquelle sont assorties des pénalités de 40 % des droits omis, est désormais remplacée par celle de « *manquement délibéré* », sans que cette modification formelle emporte de conséquences juri-

diques. Le nouveau système est toutefois plus attentif à récompenser la bonne foi des contribuables, notamment par la réduction de l'intérêt de retard dans certaines hypothèses de régularisation spontanée.

Le nouveau régime n'est cependant pas exempt de critiques. La réforme des pénalités s'accompagne ainsi d'un renforcement de certaines sanctions. Tel est le cas de l'absence de déclaration de commissions, ristournes et honoraires qui est désormais sanctionnée par une amende de 50 % des sommes non déclarées et non plus par la non-déductibilité des sommes correspondantes. De même, l'amende fixe pour absence de production de certains documents passe de 15 à 150 euros. Par ailleurs, l'administration laisse entendre dans son instruction que le nouveau régime de pénalités est désormais conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme. Pourtant, certaines sanctions demeurent, dont la compatibilité avec ce texte est toujours en débat. Tel pourrait être le cas des pénalités appliquées aux infractions constatées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires

notamment en cas de carousel de TVA. Ces sanctions particulièrement lourdes pouvant conduire le contribuable à payer 50 % du chiffre d'affaires réalisé, ne sont nullement modulées en fonction de la gravité de l'infraction commise. A ce titre, la question du pouvoir de modulation du juge administratif se trouverait à nouveau posée.

Ainsi, quoique globalement favorable au contribuable, le nouveau système des pénalités fiscales continuera vraisemblablement de faire couler de l'encre.

(1) « BOI » 13 N-1 -07 du 19 février 2007.

(2) Ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004.

(3) Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005.

(4) Loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, pour 2006.

(5) TGI Paris 6 mars 2003 n° 01-13.770, Valat et Béjean RJF 7/03 n° 929.

(6) Com, 4 février 2004, n° 01-02.650.

(*) Avocats associés, Société PDGB.

Publication judiciaire

La Cour d'Appel de Paris a rendu un arrêt le 20 septembre 2006 dans le cadre d'une procédure engagée par la société **Christian Dior COUTURE** à l'encontre de la société **Victoria CASAL** sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Cet arrêt a considéré « qu'il résulte de l'appréciation globale de l'ensemble des éléments, des ressemblances existant entre les noms de créatrices et ceux de certains bijoux, entre les thèmes développés et les différentes bagues, similarités dans les discours tenus par les créatrices que, d'une part, le comportement de la société Victoria CASAL est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit d'un consommateur moyen... et que, d'autre part, indépendamment de tout risque de confusion la société intimée s'est immiscée dans le sillage de cette société en profitant indûment des efforts créatifs, du succès et des investissements réalisés par la société DIOR ».

La société Victoria CASAL a été condamnée à verser la somme de 75.000 euros au titre des dommages et intérêts et la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

La Cour a en outre autorisé la publication du présent arrêt dans trois journaux aux frais de la société Victoria CASAL et dans la limite de 3.500 euros H.T. par insertion.